

Nombre de Membres du comité :
64

Nombre de Membres en fonction :
64

Nombre de Présents : **46**

Nombre de Pouvoirs : **1**

Nombre de suffrages exprimé : **47**
Oui : **47**

Objet de la Délibération :
Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé du PETR pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Date de la convocation :
11 septembre 2019

Séance du 10 octobre 2019

L'an deux mille dix neuf et le dix octobre à 17 heures 30
le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à GIVRAINES sous la Présidence de Madame Monique BEVIERE

Etaient présents :

MMES BARRAULT Brigitte, **BERTHELOT** Christine, **BEVIERE** Monique, **BUNO** Geneviève, **CHAMARD** Sophie, **DAUVILLIERS** Delmira, **DENIAU** Evelyne, **DESPREZ** Nicole, **FAUTRAT** Marie-Françoise, **FILS** Sandrine, **LEVY** Véronique, **LOISEAU** Marie-Claude, **PELHATE** Sophie, **POUILLART** Nadège

MM. BACHELET Raynald, **BERCHER** Fablen, **BERTHELOT** Michel, **BESNARD** Jean, **BOURGEOIS** Martial, **BOUVARD** Jean-Claude, **BRICHARD** Gérard, **BROSSE** Anthony, **BRUNEAU** James, **BUIZARD-BLONDEAU** Maxime, **CITRON** Jacques, **CITRON** Olivier, **DI STEFANO** Alain, **DONES** Jacky, **ELAMBERT** Alain, **FOURAY** Philippe, **GAULTIER** Jean-Claude, **GUERINET** Patrick, **LUTTON** Patrick, **MONCEAU** Daniel, **PETETIN** Marc, **PETIOT** Pierre, **PETIT** Gérard, **PICARD** Michel, **PIERQUIN** José, **RENUCCI** Claude, **ROUSSEAU** Pierre, **TARTINVILLE** Yves, **TOURAINÉ** Michel, **VERNEAU** Daniel, **VILLARD** André, **VINCENT** Christian

Pouvoir :

Mme HINCKY Françoise donne pouvoir à Mme BEVIERE Monique

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude BOUVARD

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

ID : 045-200079903-20191010-DELIB222019-DE

PRÉAMBULE

Document de cadrage et de planification territoriale, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) constitue l'outil privilégié pour la mise en cohérence des politiques d'habitat, de développement économique, de transports et de déplacements, d'urbanisme, d'agriculture et d'environnement.

Le SCoT doit permettre aux acteurs locaux d'organiser le développement et l'aménagement futur du territoire du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais en déterminant, par son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le SCoT s'impose aux différents documents intercommunaux de politiques sectorielles tels que les Programmes Locaux de l'Habitat, les Plans Locaux d'Urbanisme, qui doivent être mis en compatibilité dans un délai de trois ans après son approbation. Il en sera de même pour les opérations foncières et d'aménagements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101.2 et suivants et R.132-1 et suivants, portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants, concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,

Vu l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), complétée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2004 (n°17/2004) modifiant l'article 2 des statuts du Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 portant modification de l'article 2 des statuts du Syndicat mixte du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, lui conférant la compétence pour élaborer, suivre et réviser un Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2005, modifié en 2006, portant publication du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle 2, et ses décrets d'application,

Vu la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,

Vu la délibération du 7 décembre 2011 (n°42/2011) du Comité Syndical, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation, et la Forêt, dite loi LAAAF,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la délibération du Comité syndical n°3/2015 du 12 février 2015, prescrivant la révision du SCoT,

Vu la délibération du Bureau n°24/2015 du 30 octobre 2015 relative à la convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture du Loiret, pour le volet agricole du diagnostic du SCoT,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant modification du périmètre du Syndicat mixte du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, à la suite du retrait de la Communauté de communes du Bellegardois,

Vu la délibération du Comité syndical n°17/2017 du 8 mars 2017 relative au Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 transformant le Syndicat mixte du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais en Pôle d'Equilibre Territorial Rural pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,

Considérant les modalités de concertation engagées, fixées par délibération n°3/2015 du 12 février 2015 prescrivant la révision du SCoT, c'est-à-dire, pour rappel, et conformément aux articles L. 143-17 et L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :

- communication sur le site internet du Pays et par voie de presse locale pour informer la population sur l'avancement des études,
- mise à disposition de documents concernant la révision du SCoT, notamment le Porter à Connaissance de l'Etat
- recueil des avis et remarques sur des supports papier au siège du syndicat de Pays
- organisation de réunions publiques par groupements de communes avec annonces par voie de presse et affiches,

Considérant qu'à l'issue de la phase de concertation, un bilan a été dressé par le Comité Syndical et joint au dossier d'enquête publique pour l'approbation de la révision du SCoT, conformément à l'article L. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 19 décembre 2018 n° 31/2018 du comité syndical validant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT révisé,

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant les observations présentées par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 17 juin 2019,

Considérant le rapport provisoire de la commission d'enquête,

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le



ID : 045-200079903-20191010-DELIB222019-DE

Considérant le mémoire en réponse produit par le PETR,

Considérant le rapport et les conclusions remis par la commission d'enquête le 19 juillet 2019, émettant un avis favorable au projet de SCoT, et proposant au Comité syndical de bien vouloir prendre en considération les remarques suivantes :

1. la tenue effective des engagements pris par le PETR dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission
2. l'amélioration de la présentation du volet « habitat » de l'axe 2 et de la « stratégie économique »
3. l'initialisation rapide des indicateurs de suivi de la réalisation du SCoT et leur mise à disposition des élus du Comité syndical, mais aussi du public sur le site consacré au SCoT,

Considérant les conclusions et les propositions de modifications émises lors de la réunion Personnes Publiques Associées (PPA) organisée à Pithiviers-le-Vieil le 13 septembre 2019,

Considérant l'avis favorable du Bureau du 26 septembre 2019 du PETR sur les modifications à apporter au projet,

Considérant que les modifications proposées ne remettent pas en cause les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et leur déclinaison dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), mais qu'en effet ces contributions permettent d'en améliorer l'écriture pour une meilleure applicabilité,

Considérant le projet de SCoT ainsi modifié, joint à la présente délibération, et notamment le rapport de présentation, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),

Vu les articles du code de l'urbanisme mentionnés ci-avant prévoyant les modalités d'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant que ce projet révisé répond aux trois grands objectifs fixés par la délibération n°3/2015 du 12 février 2015 le prescrivant, c'est-à-dire, pour rappel :

1. Adapter le projet urbain aux évolutions démographiques, particulièrement marquées sur ce territoire. Concrètement le SCoT s'attachera à :

- Limiter la consommation foncière et l'étalement urbain,
- Favoriser un développement de l'habitat sobre et diversifié, en articulation avec les transports,
- Conforter les activités économiques non-présentielles (agriculture et industrie) tout en développant la sphère présentielle,
- Veiller à la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire, qui sont autant de facteurs d'attractivité du territoire,
- Proposer une offre de services diversifiée et accessible pour que chacun, selon son âge et sa situation, puisse trouver une réponse à ses besoins,
- Préserver les ressources locales et lutter contre le changement climatique.

2. Renforcer le rôle central de ce document sur le territoire, par l'expression à la fois d'un nouveau projet politique et l'intégration des autres documents sur lesquels a travaillé le Pays. Parmi les différentes études dont le SCoT devra tenir compte, on retiendra :

- le SAGE Nappe de Beauce, approuvé le 11 juin 2013,
- l'étude Trames Verte et Bleue du Pays, ainsi que le SRCE de la Région Centre,
- l'Agenda 21, construit en tenant compte des orientations du SCoT en vigueur, et dont la mise en œuvre s'étale de 2014 à 2016.

3. Contribuer à faire du Pays un territoire exemplaire en matière de planification urbaine. Le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, devenu PETR, a été l'un des premiers territoires du Loiret à se doter d'un SCoT, traduisant ainsi la volonté des élus d'aborder les questions d'urbanisme à une échelle pertinente, à savoir celle du bassin de vie de Pithiviers. La révision anticipée de ce document aura pour ambition de faire du Pays un territoire précurseur en matière de planification à la fois :

- dans l'élaboration du document (recherche de maîtrise des coûts, appui sur un groupe d'étudiants, concertation élargie avec certains territoires de l'Île de France, très liés au Pays).
- dans le traitement de certaines thématiques (travail approfondi sur la consommation foncière en lien avec l'activité agricole, préservation accrue des ressources naturelles).

Considérant que le projet de SCoT révisé est constitué des éléments suivants :

- Le rapport de présentation :

- . Tome 1 : Diagnostic
- . Tome 2 : Etat Initial de l'Environnement (EIE)
- . Tome 3 : Résumé non technique, évaluation environnementale et justification des choix.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), nourri par les grands constats du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. Le PADD traduit les choix politiques.

- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), qui décline les orientations qui contribueront à la réalisation des intentions de développement portées dans le PADD. Le DOO se décline en 4 objectifs qui sont donc la continuité du projet politique :

- . 1 : S'appuyer sur la trame environnementale pour mettre en place un projet durable
- . 2 : Habiter sur le territoire : une politique d'accueil qualitative
- . 3 : Faciliter les déplacements et limiter la dépendance à la voiture individuelle
- . 4 : Travailler sur le territoire : mettre en œuvre une stratégie économique ambitieuse.

- Le Bilan de la Concertation :

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

ID : 045-200079903-20191010-DELIB222019-DE

ENTENDU l'exposé de la Présidente,

Le Comité syndical du PETR pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,

- PREND ACTE des conclusions favorables de la commission d'enquête publique ;

- APPROUVE le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais tel qu'annexé à la présente délibération ; le document intègre des modifications et corrections, à la suite de l'analyse des avis des personnes publiques associées et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet tel qu'arrêté le 19 décembre 2018 ;

- AUTORISE Madame la Présidente à transmettre la présente délibération accompagnée du SCoT approuvé à Monsieur le Préfet ;

- DIT QUE :

Cette délibération sera affichée un mois au siège du PETR pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais ainsi que dans toutes les mairies et communautés de communes du PETR, conformément aux articles R 143-14 et R 143-15 du code de l'urbanisme ;

Cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans au moins un journal diffusé dans le département du Loiret ; Le Schéma de Cohérence Territoriale sera exécutoire dans un délai de deux mois après transmission à Monsieur le Préfet et l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

Le Schéma de Cohérence Territoriale exécutoire sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture, aux sièges du PETR pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais et des trois Communautés de Communes du PETR, conformément à l'article L 143-23 du Code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article L 143-27 du Code de l'urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU et aux communes compris dans son périmètre.



Certifié conforme au registre des délibérations,
La Présidente,

Monique BEVIERE

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 17 octobre 2019 et de sa publication le 17 octobre 2019 (la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication)

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le



ID : 045-200079903-20191010-DELIB222019-DE